

# VD\_OMNI GE.2013.0082 vom 4. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0082](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0082)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0082 du 4 septembre 2013

IT: VD\_OMNI GE.2013.0082 del 4 settembre 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ Sàrl c/Service de la santé publique | Conditions auxquelles un tiers peut recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire matériel. En l'espèce, la décision en cause constate que l'impression de publicités pour le compte de médecins dentistes et de cliniques dentaires au dos des tickets de caisse émis par des supermarchés est contraire à la loi sur la santé publique. La société recourante loue de tels espaces publicitaires à une clinique dentaire. Dans ces circonstances, la société recourante dispose uniquement d'un intérêt économique à recourir. Cet intérêt est indirect. Il ne se trouve pas dans un rapport suffisamment étroit avec l'objet du litige pour l'autoriser à agir dans le cadre de la présente procédure, alors même que le destinataire matériel de la décision s'en est abstenu. Recours par conséquent irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision litigieuse, fondée sur la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; RSV 800.1) et sur le règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS; RSV 811.01.1), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). La qualité pour agir, en l'espèce, est définie à l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): le recours est recevable s'il est formé par une personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. b) En l'occurrence, l'intervention de la société recourante est la conséquence d'une circulaire de l'autorité intimée datée du 4 juillet 2012 et adressée à l'ensemble des cliniques dentaires et des médecins dentistes du canton. Cette circulaire, dont la société recourante n'était pas destinataire, reprenait les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de publicité dans le domaine des soins dentaires, suite à la constatation de mauvaises pratiques récurrentes des prestataires de soins en la matière. La décision querellée du 2 avril 2013, qui ne fait que confirmer le contenu de ladite circulaire, n'a quant à elle été prise et notifiée à la société recourante qu'après que celle-ci l'a expressément requis auprès de l'autorité intimée. Elle retient pour l'essentiel que l'impression de publicités pour le compte de Y. \_\_\_\_\_ SA au verso des tickets de caisse distribués en supermarché constitue un procédé publicitaire illicite car contraire à l'art. 82 LPS et à l'art. 14 REPS. Ce faisant, elle se fonde essentiellement sur les dispositions qui limitent la liberté économique dont jouissent les professionnels de la santé en ce qui a trait au contenu et au mode de diffusion des messages publicitaires concernant les prestations de soins qu'ils proposent. La décision, bien que formellement adressée à la société recourante, concerne ainsi en premier lieu la situation juridique de ses clients, et en particulier, celle de

Y. \_\_\_\_\_ SA.

## E. 2

a) Dans la jurisprudence fédérale, le tiers qui entend recourir contre une décision prise au détriment présumé de son destinataire, et qui entend appuyer la position de celui-ci sur la base de ses propres intérêts est qualifié de “tiers agissant en faveur du destinataire de la décision“ (on parle en allemand, dans la procédure de recours, de “Drittbeschwerde pro Adressat“; cf. Isabelle Häner , *Die Beteiligten im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess*, Zurich 2000, ch. 761 ss). Dans cette éventualité, sauf s'il a lui-même certains droits ou s'il est autorisé à recourir par une disposition spéciale, le tiers doit bénéficier d'un intérêt propre et direct, soit d'un intérêt se trouvant, avec l'objet du litige, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; à défaut, sa qualité pour recourir doit être niée (ATF 131 V 298 consid. 4; 130 V 560 consid. 3.5; Fritz Gygi , *Vom Beschwerderecht in der Bundesverwaltungsrechtspflege*, in: *Recht* 1986, p. 10 ss; cf. aussi Isabelle Häner , *op. cit.*, ch. 766 ss; Benoît Bovay , *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 356; arrêt du Tribunal fédéral 2A.309/1993 du 26 octobre 1995). Un tel intérêt n'est présent que si le tiers est susceptible de subir un dommage direct du fait de la décision litigieuse; un simple intérêt indirect, par exemple de nature économique ne suffit en revanche pas à justifier la levée ou la modification de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_260/2009 du 6 octobre 2009 consid. 4.2; ATF 134 V 153 consid. 5.3; 133 V 188 consid. 4.3.3; 130 V 560 consid. 3.5 s. et

## E. 4

et références citées). A ce titre, la jurisprudence retient notamment qu'il est douteux qu'un architecte dispose d'un intérêt personnel digne de protection et indépendant de celui du maître de l'ouvrage à obtenir l'annulation du refus de permis de construire (arrêt du TA neuchâtelois du 14 août 1987, p. 259). Il en va de même de celui qui fait valoir être touché tant sur le plan financier que sur le plan de l'organisation par la fermeture d'une entreprise (carrosserie) avec laquelle il avait des relations commerciales importantes, faute d'être touché plus que quiconque par la décision attaquée (Décision de la Direction bernoise des constructions du 2 novembre 1989, JAB 1990, p. 224 ss). La doctrine estime quant à elle que l'absence de contestation de la décision par son destinataire matériel exclut en principe la possibilité pour le tiers de recourir sauf à considérer l'existence d'un intérêt juridiquement protégé propre, direct et indépendant ( René Rhinow/Heinrich Koller/Christian Kiss/Daniela Thurnherr/Denise Brühl-Moser , *Öffentliches Prozessrecht*, 2 ème éd., Bâle 2010, n° 1568; F RITZ G YGI , *op. cit.*, p. 10 s., 13; F RITZ G YGI , *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2 ème éd., Berne 1983, p. 161 s.; cf. également B ERNHARD W ALDMANN , in: Niggli/Uebersax/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, 2 ème éd., Bâle 2011, n° 28 ad art. 89). D'autres auteurs considèrent que les actions déposées en faveur du destinataire de la décision qui renonce lui-même à recourir sont irrecevables, lorsque le tiers poursuit des intérêts similaires à celui du destinataire de la décision (V ERA M ARANTELLI -S ONANINI /S AID H UBER , in: Waldmann/Weissenberger [éd.], *Praxis-kommentar VwVG*, Zurich 2009, n° 34 ad art. 48) et vise un objectif que seul ce dernier est en mesure d'atteindre (H ANS-JÖRG S EILER , in: Seiler/von Werdt/Günigerich [éd.], *Stämpfli Handkommentar, Bundesgerichtsgesetz [BGG]*, Berne 2007, n° 29 ad art. 89; André M OSER /Michaël B EUSCH /Lorenz K NEUBÜHLER , *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, n° 2.78 note 232). Considérant que le destinataire peut librement disposer de l'objet du litige, un recours

déposé contre la volonté de ce dernier peut en effet être perçu comme problématique (I SABELLE H ÄNER , op. cit., ch. 766 ss). b) En l'occurrence, l'interdiction litigieuse vise en première ligne les cliniques dentaires et les médecins dentistes, dès lors que ce sont eux qui définissent leur mode de communication avec l'extérieur. On peut ainsi s'interroger sur la légitimité de la société recourante à se plaindre en faveur de ses clients de ce que la réglementation vaudoise en matière de publicité qui prévaut pour les professionnels de la santé serait trop restrictive ou incompatible avec le droit fédéral. Les relations qui unissent la société recourante au destinataire matériel de la décision litigieuse sont en l'espèce de nature contractuelle dans la mesure où X. \_\_\_\_\_ Sàrl gère les annonces publiées au verso des tickets de caisse par lesquels Y. \_\_\_\_\_ SA assure la promotion de ses services. La société recourante ne peut donc se prévaloir que d'un intérêt économique à contester la décision limitant les formes de publicité admises pour les professionnels de la santé. A ce titre, il n'est pas anodin de constater que l'atteinte à la liberté économique dont elle se prévaut dans ses écritures est pour l'essentiel déduite de celle prétendument subie par le destinataire de la circulaire litigieuse. Or, on peine à discerner en quoi la société recourante serait davantage touchée par cette interdiction que n'importe quel autre prestataire de services publicitaires susceptible de contracter avec des entreprises actives dans le domaine médical. Force est ainsi de constater que l'intérêt économique dont elle se prévaut n'est qu'indirect. Il ne se trouve pas dans un rapport suffisamment étroit avec l'objet du litige pour l'autoriser à agir dans le cadre de la présente procédure, alors même que le destinataire matériel de la décision s'en est abstenu. Comme le relève pertinemment l'autorité intimée, le fait que des dispositions légales et réglementaires poursuivant un but de police de santé publique limitent la marge de déploiement économique de la recourante ne saurait donner à cette dernière un intérêt direct, concret et digne de protection afin de contester une décision qui ne fait que reprendre une circulaire récapitulative qui ne lui était initialement pas même adressée. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable avec suite de frais à la charge de la société recourante sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur le fond du litige. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.